



Arrêt

n° 131 237 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er août 2013 et le 19 août 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lors des dernières élections législatives au Togo, vous avez été le représentant du Collectif Sauvons le Togo (CST) –l'ANC faisant partie de ce collectif - dans le bureau de vote n°21 de Aflao Gakli à Lomé.

Après le dépouillement des résultats électoraux, en date du 25 juillet 2013, vous avez reçu un appel téléphonique vous demandant de signer un procès-verbal contenant des résultats de votes qui auraient été modifiés. Le président de ce bureau de vote devait vous présenter le procès-verbal falsifié et vous deviez également convaincre le délégué de l'ANC de le signer. Vous avez refusé et vous vous êtes rendu à votre bureau de vote. En arrivant, vous avez prévenu le représentant de l'ANC des tentatives de corruption dont vous faisiez l'objet. Vous avez ensuite dénoncé le président du bureau de vote devant les autres délégués et des disputes ont éclaté. Les forces de l'ordre sont intervenues et vous avez pu repartir sans que le procès-verbal falsifié ait pu être présenté. En rentrant à votre domicile, ce même jour, vous avez été attaqué par trois personnes. Vous avez été menacé, en allusion à votre refus de signer le procès-verbal. Grâce à l'intervention de quelques voisins vous avez pu vous échapper. Le lendemain, à votre retour du travail, votre épouse, vous a informé que trois hommes- dont un policier étaient venus à votre recherche. Vous en avez informé le président national de la jeunesse de l'ANC et vous avez décidé d'aller vous réfugier chez votre cousin. Le 27 juillet 2013, vous avez reçu un nouvel appel téléphonique vous menaçant de vous assassiner suite à votre refus de signer. Ce même jour, vous vous êtes rendu chez un autre responsable du parti afin de lui faire part de vos craintes. Il vous a demandé d'être prudent car plusieurs délégués de bureaux de vote étaient en train d'être menacés. Vous décidez toutefois de rentrer chez vous, mais en chemin vous avez été victime d'une tentative d'enlèvement. Vous avez une nouvelle fois été sauvé grâce à l'intervention de voisins. Vous n'êtes plus rentré chez vous et vous avez été chez votre oncle, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays, le 31 juillet 2013. Vous avez voyagé muni de votre propre passeport et avec un visa Schengen, valable du 1er août 2013 au 6 septembre 2013.

Vous ajoutez que vous aviez déjà été arrêté par les autorités togolaises le 3 avril 2006 à l'imprimerie où vous travailliez et avoir été gardé douze jours en détention à la brigade anti-gang et ensuite du 15 avril 2006, au 12 mai 2006 à la prison civile de Lomé, jusqu'à votre libération. Lors de la perquisition de votre domicile qui a suivi cette arrestation, une carte de membre de l'UFC vous appartenant a été retrouvée et vous avez été accusé d'avoir rédigé des tracts en faveur de ce parti.

B. Motivation

Vous dites avoir quitté votre pays après avoir demandé un passeport à vos autorités nationales en mars 2013 ainsi qu'un visa à l'ambassade belge à Cotonou en date du 25 juin 2013. Vous déclarez que vous vouliez vous rendre en Belgique afin d'assister au baptême de la fille de votre frère, celui-ci résidant en Belgique. Toutefois, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer aujourd'hui parce que vous êtes membre de l'ANC et que vous avez refusé de vous laisser corrompre lors des élections du 25 juillet 2013 (p. 10). Vous déclarez craindre d'être assassiné en cas de retour au Togo et être recherché par des miliciens et les autorités au pouvoir au Togo (p. 5).

Il ressort de vos déclarations et de celles de votre conseil en fin d'audition, que si la gravité de vos problèmes de 2013 est peut-être moindre que celle concernant les événements de 2006, ce sont ces deux éléments conjugués ensemble qui vous ont poussé à quitter votre pays en 2013 et ce, en raison d'une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales (p. 15).

Or, les éléments par vous apportés afin d'attester de la véracité de votre crainte en cas de retour au Togo, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci et ce, pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous déclarez que vous avez quitté votre pays en ayant une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales. Cette crainte étant liée à votre implication politique en faveur de l'ANC à partir du 10 octobre 2010.

Or, vous avez quitté votre pays en date du 31 juillet 2013, muni de votre propre passeport, délivré par les autorités de votre pays le 8 mars 2013. Ainsi, le fait que vous ayez pu quitter votre pays, légalement et muni de votre propre passeport alors que selon vos dires, vous étiez déjà recherché par l'ensemble de vos autorités nationales, jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de ces recherches et partant de votre crainte (p. 5).

Vous expliquez cela par le fait que grâce à l'intervention d'un ami de votre oncle, travaillant à l'aéroport de Lomé, vous avez pu quitter le pays. Cette personne, aurait été se renseigner auprès des services d'immigration et aurait constaté qu'aucun rapport n'avait encore été fait vous concernant. Or, vous ne savez pas quelles recherches il aurait exactement effectuées et vos dires à ce sujet restent lacunaires

et peu étayés ; ils ne sont en tout cas pas, de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces démarches ni du fait que, même recherché par l'ensemble des forces de l'ordre de votre pays, vous ayez pu passer les contrôles frontaliers sans rencontrer le moindre problème (p. 5).

Ensuite, vous déclarez avoir eu des problèmes le 25 juillet 2013 en quittant le bureau de vote dans lequel vous étiez représentant de votre parti. Or, vos dires à ce sujet manquent de la consistance fondamentale pour pouvoir y accorder foi.

Ainsi, vous déclarez que le lendemain –le 26 juillet 2013- trois hommes dont un policier, se sont présentés chez vous. Or, vous ne savez pas pour quelle raison ils seraient venus chez vous. Vous déclarez qu'ils ont uniquement dit à votre femme qu'il s'agissait d'« affaires » vous concernant et que l'un d'entre eux avait présenté une carte professionnelle, mais vous ignorez de quel service proviendrait cette carte et vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information sur ces visiteurs ou sur les « affaires » qui les auraient finalement amenés chez vous (p. 7).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez craindre d'être assassiné, mais, interrogé sur les raisons qui vous poussent à penser cela, vous vous limitez à dire que votre parti, l'ANC, est un parti d'opposition dont les membres font l'objet de persécutions ; vous restez toutefois en défaut, de convaincre le Commissariat général des raisons qu'auraient les autorités de votre pays de vous assassiner pour avoir refusé de signer un document contenant de faux résultats électoraux alors que les élections se sont terminées et que le parti de vos prétendus persécuteurs est toujours au pouvoir. Vos déclarations sont trop générales et peu précises pour pouvoir contrecarrer l'affirmation précédente (p. 8). Vous déclarez que votre persécuteur est un membre du parti au pouvoir, mais vos conclusions sont basées sur des simples suppositions (pp. 9, 10).

Confronté au caractère vague de vos propos ainsi que sur le peu d'éléments sur lesquels vous vous appuyez pour fonder votre crainte, vous argumentez qu'il s'agit d'une série d'événements qui doit être analysée dans son ensemble - l'appel téléphonique anonyme, l'agression et la visite chez vous-, qu'il s'agit d'une pratique courante dans votre pays et que la presse dénonce régulièrement ce genre de faits. Toutefois, vous n'apportez pas le moindre élément précis, personnel et circonstancié pouvant amener le Commissariat général à croire en la réalité de ces persécutions et au lien qu'il y aurait entre elles. Vos propos restent vagues et basés uniquement sur des supputations de sorte qu'il ne peut pas être établi de lien entre celles-ci ni entre ces persécutions et votre refus de signer un procès-verbal falsifié. Par conséquent, aucune crainte de persécution ou d'atteintes graves ne peut être établie sur base de vos dires. Le Commissariat général n'est nullement convaincu de cela (pp. 6, 7, 8).

Ceci est d'autant vrai que vous déclarez ne pas avoir entendu, au cours de la période électorale de 2013, des personnes qui auraient été assassinées pour avoir refusé de signer des faux procès-verbaux. De même, vous déclarez que lorsque vous vous êtes adressé à votre parti en vue d'obtenir une protection, le président de votre sous-section vous a informé que d'autres délégués d'autres bureaux de vote avaient également été menacés. Or, vous ne savez pas de quels délégués il s'agit (p. 8). Aucune information objective et précise ne vient dès lors, appuyer vos craintes.

Quant au dernier événement ayant provoqué votre départ du pays, vous déclarez que vous auriez fait l'objet d'une tentative d'enlèvement par trois occupants d'une voiture qui se seraient jetés sur vous en criant « on le tient », mais à nouveau, vous ne savez pas qui serait l'instigateur de cet enlèvement et vous supposez que ce serait lié à votre poste au bureau de vote n° 21 sans toutefois, une fois de plus, pouvoir apporter la moindre information convaincante afin d'appuyer vos conclusions (p. 9).

Qui plus est au sujet de ce dernier événement, vous déclarez qu'il s'agissait de personnes appartenant aux forces de l'ordre de votre pays parce que, dites-vous, ils étaient très « robustes et athlétiques » et vous déduisez qu'il s'agissait de personnes appartenant aux services de sécurité gouvernementaux parce que « vous avez l'habitude de les reconnaître », pourtant ils étaient habillés en civil et vous n'apportez pas d'autres éléments ou précisions à l'appui de vos dires et de vos craintes, de sorte que le Commissariat général ne peut pas leur accorder crédit (p. 9).

En conclusion, eu égard à tout ce qui vient d'être exposé, le Commissariat général ne peut accorder foi aux faits allégués et partant vos craintes y afférentes sont sans fondement.

Deuxièmement, concernant votre arrestation et votre détention survenues en 2006, le Commissariat général ne peut pas les considérer comme établies.

En effet, vous déclarez que les forces de l'ordre ont débarqué à l'imprimerie où vous travailliez le 3 avril 2006. Vous ignorez les raisons de cette descente policière, mais vous invoquez vaguement une affiche faite en 2005 (pp. 10 et 11).

Aussi, lorsque vous avez été questionné au sujet de cette première détention à la brigade anti-gang, vous évoquez des conditions de détention très difficiles, le fait que vous dormiez par terre, qu'il n'y avait pas de fenêtres et que la pièce n'était pas aérée. Vous ajoutez que vous avez fait des corvées telles que nettoyer la cour ou laver des voitures. Invité à fournir plus de précisions sur ce premier séjour, vous ajoutez que vous avez été torturé, que vous avez été exposé au soleil. Toutefois, le Commissariat général vous a demandé d'étayer votre quotidien en prison et vous répondez que vous ne pouviez pas sortir, que vous étiez très nombreux dans la pièce et que vous n'allez jamais oublier votre séance de torture. Questionné sur les personnes qui se trouvaient à l'intérieur de votre cellule, vous répondez que vous étiez douze détenus, que parfois des prisonniers étaient libérés, sans pouvoir toutefois, donner la moindre précision ou détail ni sur ceux qui auraient été transférés -ou libérés-ni sur ceux qui auraient été mis en détention au cours de votre incarcération. Vous vous justifiez en déclarant que cette détention remonte à plusieurs années, certes, mais une telle explication n'est pas de nature à compenser le caractère aussi général et stéréotypé de vos dires (pp. 12 et 13). En effet, le Commissariat général considère que vos propos ne correspondent pas à ceux d'une personne qui déclare avoir vécu personnellement des faits aussi difficiles et traumatisants comme une longue détention dans une prison togolaise.

Mais encore, suite à l'insistance du Commissariat général à propos de vos codétenus, vous finissez par dire que vous aviez de très bons contacts avec eux, que chaque prisonnier expliquait les motifs de son arrestation et qu'un prisonnier avait été dénoncé parce qu'il vendait du cannabis. Et vous ajoutez ne pas avoir d'autres souvenirs. Il ressort de tout cela que vos dires restent vagues et peu circonstanciés, aucun réel sentiment de vécu carcéral ne ressortant de vos déclarations.

Le même constat peut être effectué concernant les vingt-huit jours passés selon vous, à la prison civile de Lomé, après votre séjour au commissariat. Il n'y a pas lieu non plus d'y accorder crédit étant donné que vos dires lacunaires ne convainquent pas le Commissariat général et qu'aucun réel sentiment de vécu ne se dégage non plus de cet emprisonnement. Ainsi, vous déclarez que les conditions étaient pénibles, que vous étiez plus de 50 personnes dans votre cellule, que vous étiez très serrés, que vous ne pouviez pas vous allonger pour dormir et que les nouveaux venus devaient ventiler l'air dans toute la cellule. Le Commissariat général vous a reposé la question sur votre quotidien à plusieurs reprises, or, vos dires ne sont pas beaucoup plus étayés et demeurent stéréotypés : vous ajoutez encore que vous étiez nourri une fois par jour, que votre famille vous apportait à manger et que tous les matins vous sortiez de la cellule pour marcher dans la cour –ce qui était agréable- et vous dites encore que les prisonniers faisaient des petits commerces. Il s'agit de la totalité de vos dires au sujet d'un événement aussi traumatisant (pp. 13 et 14).

Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer cette détention datée de 2006 comme établie. un constat qui vient décrédibiliser encore votre crainte de 2013 présentée par vous, dans le cadre de la présente demande d'asile, comme étant liée aux événements de 2006.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir eu d'autres problèmes avec vos autorités nationales entre 2006 et 2013. Vous mentionnez uniquement quelques altercations avec les forces de l'ordre lors de manifestations contre le gouvernement sans toutefois invoquer ces incidents comme étant constitutifs d'une crainte dans votre chef (p. 14).

Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause votre présence au bureau de vote n°21 le jour des élections législatives, le 25 juillet 2013 ni votre implication au sein de l'UFC jusqu'en 2005 (voir farde «inventaire», doc. n° 5 et doc. n° 7). En effet, en ce qui concerne l'UFC, vous présentez une attestation provenant de ce parti ainsi que votre carte de membre établie en 2001 (voir farde « inventaire », doc. n°7). Il n'y a pas lieu de remettre en cause la force probante de ces documents. Cependant, d'une part, la crainte invoquée auparavant liée à cet engagement –à savoir votre arrestation de 2006- a déjà été remise en cause (voir supra). D'autre part, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que le nouveau gouvernement issu des élections de juillet 2013 est formé par une coalition entre le parti du président sortant (RPT, devenu UNIR) et l'UFC. Ce dernier parti, ancien parti d'opposition a obtenu trois postes ministériels. De ce fait, aucune crainte de persécution n'est à déplorer vis-à-vis de ces membres à

l'heure actuelle (voir farde « information des pays », Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), situation post-électorale, 16/12/2013 ; voir rapport d'audition du 30/09/2013). Il n'y a dès lors pas de raisons de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte de persécution pour ces raisons.

De même, quant à la lettre de démission présentée également (voir farde « inventaire », doc. n°6) et datant du 16 mars 2011, force est de constater qu'il s'agit d'une simple feuille en format A4 écrite en imprimé. Si le Commissariat général ne remet pas en cause non plus cette démission, celle-ci est sans incidence sur les faits invoqués et les craintes y afférentes.

Qui plus est et en lien avec ce qui a été exposé précédemment, vous prétendez avoir quitté l'UFC pour rejoindre l'ANC en 2010. A ce sujet vous présentez une attestation provenant du Secrétaire National aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire de l'ANC datant du 3 septembre 2013 (voir farde « inventaire », doc. n°8). Selon cette attestation, vous êtes membre de l'ANC depuis 2010, il n'y a pas lieu de remettre en cause une telle appartenance. Toutefois, ce seul document n'est pas de nature à contrecarrer le manque de crédibilité de vos dires concernant les faits allégués sur lesquels vous basez votre crainte et ce, en raison de tout ce qui a été auparavant mentionné. De plus, le caractère vague et peu personnalisé de ce document concernant vos problèmes, se limitant à déclarer que vous « êtes activement recherché (...) vu votre opposition le 25 juillet 2013 à leurs manigances électorales (en référence au pouvoir en place) n'est pas de nature à contrecarrer la conviction du Commissariat général quant au caractère non-établi des faits mentionnés dans le cadre de la présente demande d'asile.

Concernant votre participation à certaines manifestations organisées par l'ANC et l'UFC –en 2010, 2011, 2013- attestée par certaines photos versées au dossier (voir farde « inventaire », docs. n° 15 et p. 4)- le Commissariat général ne peut pas considérer, eu égard à tout ce qui a été souligné précédemment et tenant compte du manque de crédibilité des faits allégués- qu'une crainte de persécution puisse exister à l'heure actuelle dans votre chef en raison de la participation à des événements à caractère politique en faveur des partis auparavant mentionnés. Un tel constat vient s'appuyer sur les informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde Information des pays, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC), Situation post-électorale », 16 décembre 2013). Le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et obtenu seize sièges au parlement. Des manifestations sont organisées quasi hebdomadairement à Lomé, les membres du parti y participent ouvertement aux couleurs du parti sans que cette visibilité ne pose de problème particulier aux autorités togolaises. Certains manifestants ont certes été interpellés lors de manifestations du CST, mais aucune source ne fait mention du fait que les membres de l'ANC étaient particulièrement visés ni de poursuites à l'égard de ces personnes interpellées. Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

Quant à la convocation datée du 10 août 2013, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet (voir farde « inventaire », doc. n° 11). Soulignons aussi par rapport à ce document que les informations dont le Commissariat général dispose en lien avec les documents de nature officielle provenant du Togo font état de fraude, de la contrefaçon et la corruption régnantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. Aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui est d'ailleurs en lien avec des faits auparavant remis en cause (voir farde « information des pays », tg2012-001w).

Quant aux autres documents présentés -carte d'identité, déclaration de naissance, passeport national-, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général (voir farde « inventaire », docs. n°1, 2, 4). L'acte de naissance de votre fille, Lawson-Somadje Sibi Kelsi (voir farde « inventaire », doc. n° 3) et la déclaration de naissance de Lawson-Somadje Latré Ablavi (voir farde « inventaire », doc. n°9), attestent du fait que vous êtes le père de ces enfants, ce qui n'a aucune incidence sur la présente demande d'asile. Le même constat peut être fait quant à votre attestation de congé provenant de votre employeur, votre situation professionnelle n'ayant pas non plus été remise en cause par le Commissariat général (voir farde « inventaire », doc. n° 14). Vous présentez une « déclaration sur l'honneur » signée par votre frère, Lawson-Somadje Boèvi Koffi, celle-ci ne fait que confirmer les motifs

vous ayant amené en Belgique (voir farde « inventaire », doc. n°10). Concernant les deux articles provenant des journaux « la Liberté » et « L'alternative », ils ne vous concernent pas personnellement de sorte qu'aucun lien ne peut-être fait entre vous et lesdits articles. S'il s'agit d'articles à contenu politique, concernant notamment la situation de l'ANC au Togo, ils ne peuvent pas, à eux seuls, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile (voir farde « inventaire », docs. n° 12 et 13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de son devoir de prudence, de minutie et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. Note complémentaire

En date du 2 octobre 2014, le Conseil a reçu une note complémentaire, laquelle est accompagnée d'une copie d'une attestation du président de la jeunesse de l'ANC datée du 19 mars 2014, d'une attestation de membre de l'ANC-Benelux ainsi que de mails reçus par le requérant de la part de l'ANC-Benelux.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse estime pour établi, tant l'implication du requérant au sein de l'UFC jusqu'en 2005, que son appartenance à l'ANC depuis 2010, ainsi que sa présence au bureau de vote n°21 lors des élections législatives du 25 juillet 2013. Toutefois, pour fonder sa décision, elle constate que le requérant a quitté son pays en toute légalité avec son propre passeport muni d'un visa Schengen et dès lors estime que sa crainte envers ses autorités ne peut pas tenue pour établie. Elle constate ensuite le caractère vague et hypothétique des raisons qui l'ont poussé à fuir son pays, et s'agissant des menaces et de la tentative d'enlèvement dont il prétend avoir fait l'objet, estime que ses déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir ces événements pour établis. En outre, concernant les événements de 2006, la partie défenderesse estime encore que ceux-ci ne peuvent non plus être tenus pour établis eu égard au manque de consistance de ses déclarations.

5.8. Le Conseil observe que ces invraisemblances et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.8.1. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.8.2. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le constat qui précède, le Conseil se rattachant à cet égard intégralement à la motivation de la décision attaquée.

5.8.3. S'agissant plus particulièrement des pièces apportées à l'appui de la note complémentaire du 1^{er} octobre 2014 et reçue le lendemain par le Conseil, quoi qu'il s'agisse de copies, le Conseil constate que l'appartenance à l'ANC n'est pas remise en cause par la partie défenderesse laquelle, comme rappelé ci-dessus (point 5. 7), considère comme établie l'implication du requérant comme militant de l'ANC. A cet égard, ces pièces n'apparaissent pas utiles dans l'appréciation de la cause, son implication militante n'étant pas contestée. En outre, la partie requérante insiste sur le « militantisme actif » du requérant, or, il n'est pas démontré que l'activisme dont il ferait preuve en Belgique – ces attestation et échanges de mail étant du fait de l'ANC-Benelux – constituerait, pour lui, un risque en cas de retour au pays. Le Conseil observe que selon la définition reprise dans l'attestation de l'ANC-Benelux « est membre actif de l'ANCC, toute personne appartenant à l'ANC, qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations, participe avec assiduité aux diverses activités du parti et qui d'une façon générale est en règle avec le parti », en sorte que la seule qualification de « membre actif » - qui s'avère très générale - n'est pas suffisante en l'espèce.

En ce qui concerne l'attestation du président de la jeunesse de L'ANC, celle-ci reprend les propos du requérant – « le militant [LS MK] avait informé le parti sur les cas d'intimidations »- sans les corroborer par des éléments probants qui établiraient sinon la crédibilité des faits allégués du moins les démarches en vue de les dénoncer à ce moment-là. En ce que cette attestation affirme l'existence de menaces de miliciens, le Conseil n'aperçoit pas les « informations à notre possession [sic] » vantées dans le texte, en sorte que cela relève de la simple allégation.

5.9. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

5.9.1. En effet, la partie requérante se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions, incohérences et lacunes reprochées, mais n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si la partie requérante peut apporter des justifications aux imprécisions et aux lacunes qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.10. Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5.11. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

5.12. S'agissant de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition concerne le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition in casu.

5.13. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT